

105. Arrêt du 21 septembre 1909 dans la cause Colomb.

Art. 92 chif. 3 LP: Inapplicabilité de cette disposition à des approvisionnements de matériel et de matières premières. Correctif consistant à permettre au débiteur de continuer à disposer des biens saisis (art. 96 LP).

A. — Dans une poursuite dirigée contre le recourant Fernand Colomb, maître-gypseur et peintre en bâtiment à Bevaix, l'office des poursuites de Boudry a saisi différents biens au préjudice du débiteur, en particulier des outils et des marchandises (huiles, céruse, essence etc.) figurant au procès-verbal sous les numéros 3 à 13. Les objets saisis représentent en tout une valeur de 326 fr.

B. — Colomb porta plainte contre cette mesure à l'autorité inférieure de surveillance qui l'écarta toutefois, les objets saisis devant être considérés comme des marchandises et l'office ayant déclaré avoir laissé à Colomb ses outils de gypseur.

C. — L'autorité cantonale écarta également le recours de Colomb par les motifs suivants: L'office a laissé au débiteur les outils qu'il employait actuellement et n'a saisi que l'outillage neuf dont Colomb n'avait pas besoin présentement. Il ne saurait d'autre part prétendre que ces objets lui seraient nécessaires s'il employait des ouvriers, puisque l'artisan, dans la mesure où il occupe des ouvriers, cesse d'exercer une profession pour exploiter une entreprise. — Quant aux marchandises elles ne sont pas déclarées insaisissables par la loi. Si le débiteur ne peut exercer sa profession sans ces marchandises, il pourra néanmoins et malgré la saisie en disposer moyennant la permission du préposé (art. 96 LP). Ainsi le débiteur ne sera pas empêché de continuer à exercer sa profession.

D. — C'est contre cette décision que Colomb a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant sa conclusion tendant à faire déclarer insaisissables les objets figurant au procès-verbal sous les numéros 3 à 13.

L'autorité cantonale de surveillance a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — En ce qui concerne d'abord la *saisie de l'outillage* (pinces et brosses), effectuée au préjudice du recourant, le préposé et les autorités neuchâteloises de surveillance ont établi en fait que tous les outils ne lui ont pas été saisis. Il lui a été laissé, au contraire, les outils nécessaires pour continuer à exercer sa profession seul, sans ouvrier, comme il travaille actuellement.

Dans ces conditions Colomb ne saurait invoquer l'art. 92 chif. 3 LP et le recours doit être écarté sur ce point.

2. — Quant aux *marchandises saisies* il y a lieu de constater que l'art. 92 chif. 3 LP, sur lequel le recourant se base ici encore, déclare insaisissables les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à plusieurs reprises, les dispositions de l'art. 92 LP sont de droit exceptionnel et ne sont donc pas susceptibles d'une interprétation extensive de la part du juge. Il en résulte qu'aux termes de la loi on ne saurait considérer comme insaisissables les approvisionnements de matériel et de matières premières, trouvés en possession du débiteur lors de la saisie.

On ne saurait nier toutefois que la situation créée par la loi peut donner lieu dans certains cas à des inconvénients. Il existe en effet plusieurs professions dont l'exercice suppose nécessairement des matières premières aussi bien que des outils et des instruments. Le bénéfice créé en faveur du débiteur par l'art. 92 chif. 3 LP risque, en pareil cas, de ne sortir qu'imparfaitement les effets qu'avait en vue le législateur, savoir de permettre au débiteur de continuer à exercer sa profession.

Ainsi que l'autorité cantonale le fait ressortir avec raison, le moyen le plus simple d'éviter autant que possible cet inconvénient consiste à faire application, d'après les circonstances, de la faculté que l'art. 96 LP donne au préposé de

permettre au débiteur de continuer à disposer des biens saisis. Il convient d'accorder en l'espèce cette permission au recourant dans la mesure où la nécessité en est démontrée et à la condition que les matières saisies, consommées par le débiteur, soient remplacées par des biens équivalents (créances du débiteur résultant de son travail, acomptes obtenus de ses clients ou autres).

La décision incriminée est donc justifiée et le recours doit être écarté dans le sens ci-dessus.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants.

106. **Entscheid vom 21. September 1909** in Sachen **Hauptle-Ruckstuhl.**

Verwertung von auf Grund eines Eigentumsvorbehaltes zu Eigentum angesprochenen Gegenständen im Konkurs.

A. — Der Rekurrent A. Hauptle-Ruckstuhl, Vertreter der Maschinenfabrik Bächtold & Cie. in Steckborn, hatte der Firma Rohr & Söhne in Interlaken eine Sauggasanlage unter Eigentumsvorbehalt bis zur Abzahlung des Kaufpreises geliefert. Diese Anlage wurde im Hobelwerk, welches die Firma in Entlebuch besaß, untergebracht und mittelst eines Remenssockels mit dem Fabrikgebäude verbunden und an die maschinellen Einrichtungen angegeschlossen.

Im Konkurs, welcher über die Firma Rohr & Söhne eröffnet wurde, machte der Rekurrent die restanzliche Kaufpreisforderung im Betrag von 1593 Fr. 30 Cts. geltend. Ferner vindizierte er das Eigentum an der Sauggasanlage bis nach erfolgter vollständiger Abzahlung des Kaufpreises.

Das Konkursamt betrachtete diesen Anspruch als unbegründet, indem der Eigentumsvorbehalt mit der Einfügung des Motors

ins Fabrikgebäude dahingefallen sei, und setzte daher dem Rekurrenten gemäß Art. 242 SchKG eine zehntägige Frist zur Klageerhebung an.

Mittlerweile hatte das Konkursamt Entlebuch im Auftrag des Konkursamts Interlaken die Konkurssteigerung über das Hobelwerk Entlebuch ausgeschrieben und dabei als Zubehörde zur Liegenschaft u. a. den streitigen Sauggasmotor aufgeführt.

B. — Hierüber beschwerte sich der Rekurrent bei den luzernischen Aufsichtsbehörden mit dem Begehren, daß die Anlage bei der Steigerung ausdrücklich vorzubehalten, eventuell die Verwertung bis nach erfolgter Durchführung des Vindikationsprozesses zu sistieren sei.

In seiner auf Abweisung der Beschwerde gerichteten Vernehmlassung machte das Konkursamt Entlebuch ferner geltend, daß der Sauggasmotor mit dem Fabrikgebäude für einen Betrag von 50,000 Fr. verpfändet worden sei und daß der Ausschluß desselben von der Liegenschaftssteigerung eine erhebliche Wertverminderung sowohl des Motors selbst als des ganzen Hobelwerks bedeuten würde. Gleichzeitig machte das Konkursamt namens der Konkursmasse das Anerbieten, die Kaufpreisrestanz von rund 1600 Fr. mit der Bestimmung gerichtlich zu deponieren, daß sie dem Rekurrenten im Fall des Obfliegens im Prozeß ausgefolgt werde.

Von der Erwägung ausgehend, daß unter diesen Umständen die Rechte des Rekurrenten voll gewahrt bleiben, wiesen die beiden kantonalen Instanzen die Beschwerde als unbegründet ab, und zwar die kantonale Aufsichtsbehörde mit der ausdrücklichen Auflage ans Konkursamt Entlebuch, der Vornahme der Steigerung vorgängig den Betrag von 1600 Fr. im Sinn der gestellten Offerte beim dortigen Gerichtspräsidenten zu deponieren.

C. — Diesen Entscheid hat der Rekurrent unter Erneuerung seiner Begehren rechtzeitig ans Bundesgericht weitergezogen.

Die kantonale Aufsichtsbehörde sieht sich zu Gegenbemerkungen zum Rekurs nicht veranlaßt, das Konkursamt Entlebuch hat auf dessen Abweisung angetragen. Der Vernehmlassung des Konkursamts Entlebuch ist ferner zu entnehmen, daß es auftragsgemäß den Betrag von 1600 Fr. beim Gerichtspräsidenten von Entlebuch hinterlegt hat.